
Processus de sortie par exclusion

Historique

<i>Version</i>	<i>Date</i>	<i>Modification effectuée</i>
<i>1.0.0</i>	<i>22/10/2020</i>	<i>Rédaction initiale du document</i>
<i>1.0.1</i>	<i>10/01/2020</i>	<i>Validation collective du document</i>

Contenu

Ce document décrit le cas d'une situation extrême dans laquelle un membre, ou des membres, de par leurs comportements (fautes graves et/ou répétées, non respect des devoirs des membres, etc), entraînent un risque pour l'ensemble du groupe; et où le groupe choisit d'envisager de faire sortir le ou les membres en question afin de se protéger et/ou de protéger la personne visée par le processus d'exclusion.

Ce processus représente l'ultime outil à disposition du groupe afin de régler une situation conflictuelle.

Avant l'usage de cet outil, le groupe aura fait son possible pour restaurer la relation à travers les autres outils dont il s'est doté comme décrit dans notre [cadre de sécurité relatif à la gestion de conflit](#). Il est important de comprendre que lorsque le groupe envisage de recourir à ce processus d'exclusion, il est probable que les tensions soient installées depuis plusieurs mois et pèsent sur le moral et sur le comportement général du groupe. Il est alors du devoir du groupe d'engager un processus d'exclusion pour aboutir à une résolution pacifique de la situation.

Points de Vigilance

Pour que ce processus soit mené dans de bonnes conditions, le groupe et ses membres se doivent de rester vigilants à :

- préserver le groupe des effets nocifs de la situation (temps de parole pour les membres afin d'évacuer, temps de détente)
- préserver la relation dans la mesure du possible avec la(les) personne(s) visée(s) par le processus d'exclusion, y compris si celui-ci aboutit à l'exclusion. Prévoir en amont du recours à ce processus un ou des temps de parole, informels ou formels pour favoriser la compréhension de la situation de la part des deux parties.
- permettre une sortie respectueuse du groupe pour le (les) sortant(s) le cas échéant
- penser à l'aspect administratif le cas échéant (exclusion de la personne morale juridique, par exemple, conséquences financières...)

Processus

- Le processus de gestion de conflit s'est révélé inefficace dans cette situation (cercles restauratifs sans solution par exemple) : le groupe est dans une impasse situationnelle.
- La proposition de recourir au processus de sortie par exclusion est évoquée en plénière (réunion du cercle principal) en ayant été mise à l'ordre du jour. La ou les personnes visées par ce processus de sortie par exclusion auront été préalablement prévenues de cette mise à l'ordre du jour, par la personne qui souhaite évoquer le sujet, ou par le cercle d'organisation plénière. Idéalement, la personne visée est présente. La décision d'engager le processus d'exclusion doit être prise collectivement via le processus de prise de décision en vigueur, au cours duquel, la ou les personnes visées peuvent participer mais ne peuvent pas émettre d'objection. Si la décision d'engager le processus d'exclusion est prise, alors le cercle principal se doit d'en préciser les modalités juste ensuite : délai idéal pour que l'ultime cercle restauratif ait lieu, délai maximal, membre désigné comme médiateur, liste des membres du groupe qui participeront au sein de ce cercle, voir même date précise pour que le cercle puisse avoir lieu. Le choix du médiateur se fait par une [élection sans candidat](#). Il devra assurer lors du cercle restauratif un rôle de neutralité et de garant du cadre de dialogue pour les autres participants. Dans le cas où personne ne se sentirait en capacité d'assurer ce rôle, ou bien à la demande de la ou les personnes concernées par le processus d'exclusion, le recours à un médiateur externe serait envisagé. Le choix des membres participants au cercle restauratif se fait à l'aide d'une élection sans candidat.
- La ou les personnes visées sont informées de cette décision et de ses modalités si elles étaient absentes de la plénière où cela a été décidé dès que possible et à l'oral.
- Dans tous les cas, le médiateur a pour responsabilité de leur transmettre un document écrit récapitulant factuellement les raisons qui ont poussé au fait

d'entamer un processus d'exclusion. Il peut se faire aider, à sa demande, par d'autres membres. Le document est rédigé et partagé avec le groupe, idéalement dans la semaine qui suit la décision d'entamer le processus d'exclusion. Le médiateur arbitre en cas de désaccord sur ce que doit contenir le document (via son devoir de neutralité et de factualité). Le document est remis en main propre ou par lettre recommandée.

- Un dernier cercle restauratif est mis en place afin de tenter une dernière fois de résoudre le conflit et de restaurer la relation. Suite à ce cercle, le médiateur en partage le bilan à l'oral en plénière, avec les compléments éventuels des participants eux-mêmes. Ce bilan contient les mesures concrètes proposées par le cercle afin d'aboutir à une restauration de la relation et d'une date à laquelle un bilan de ce cercle restauratif sera réalisé avec les mêmes personnes.
- Le cercle principal prend connaissance du bilan, puis doit se prononcer, lors de cette plénière (exceptionnelle ou non), sur l'exclusion du ou des membres visés. Dit autrement, le groupe accepte ou non les propositions faites au sein du bilan du cercle restauratif pour tenter de restaurer la relation. Il peut choisir d'en modifier les modalités si nécessaire. Il peut donc choisir de suivre les propositions du cercle restauratif ou d'entériner l'exclusion.
- Dans le cas où cette ultime tentative n'a pas abouti à une solution permettant de maintenir la personne au sein du groupe sereinement, l'exclusion est entérinée par une prise de décision collective. Cette décision peut intervenir lors de la plénière (exceptionnelle ou non) qui suit le cercle restauratif, ou lors de celle qui suit le bilan du cercle restauratif. Lors de cette prise de décision, les règles suivantes s'appliquent en plus du processus de décision classique du groupe :
 - la ou les personnes concernées par l'exclusion ne peuvent pas participer à partir du tour d'objections, elles doivent sortir de la pièce jusqu'à l'aboutissement de la décision
 - en cas d'impossibilité d'arriver à un consentement, il n'y a pas de groupe de résolution créé, on procède directement au vote de résolution (qui pour rappel, nécessite une majorité qualifiée à 80%)
 - 100% des membres, à l'exception des concernés par le processus de sortie par exclusion, doivent être à minima représentés, ou présents, afin que cette décision puisse être prise
- Après la décision, le groupe accompagne la sortie de la ou des personnes exclues en préservant leurs intégrités ainsi que celle du groupe, dans la mesure du possible. Le groupe suit les procédures décrites au sein du processus de sortie volontaire pour gérer les détails techniques et économiques liés au départ.